

**Louvain School of Management**

# **La prise en compte de la situation de handicap par les normes régissant la fiscalité directe**

Auteur : Emelyn WINBERG  
Promoteur : Monsieur Frédéric JANSSEN  
Année académique 2023-2024  
Master 120 en sciences de gestion option fiscalité et expertise-comptable HD  
site de Charleroi

# Résumé

L'étude a pour objectif de déterminer si le facteur de handicap est considéré et a un impact sur l'impôt des personnes physiques et le précompte immobilier.

Pour cela, divers points spécifiques et principaux ont été étudiés.

- la quotité exemptée majorée à l'impôt des personnes physiques ;
- les allocations perçues en cas de handicap. Il s'agit ici d'allocation familiale majorée, d'allocation d'intégration et d'allocation de remplacement de revenu ;
- l'augmentation de la quantité de titres-services et chèques A.L.E/travail de proximité ;
- les réductions sur précompte immobilier.

Une fois ces éléments analysés, différents cas pratique nous ont permis de conclure que le facteur de handicap a un certain impact sur la situation fiscale du contribuable. Mais, que ce dernier est trop faible pour confirmer que la situation est parfaitement équitable entre personnes handicapées et personnes en bonne santé, dû aux frais que le handicap engendre.

De ce fait, des piste d'améliorations sont données :

1. Améliorer la déduction relative aux titres-services et aux chèques A.L.E/ travail de proximité.
2. Adapter la valeur de la quotité exemptée majorée en fonction du degré d'autonomie. Plus celui-ci est important, plus la quotité exemptée majorée devrait l'être aussi.
3. Réorganiser les textes légaux afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des dispositions existantes.

# Table des matières

Introduction .....	1
La personne en situation de handicap.....	2
1- Procédure de reconnaissance du handicap .....	3
1-1. Délai de traitement d'une demande .....	6
Analyse critique.....	7
Mesures fiscales .....	8
1- Majoration de la quotité exemptée d'impôts.....	8
1-1. Règle générale.....	8
1-2. Pour les personnes en situation de handicap.....	8
Déclaration fiscale.....	9
1-3. Pour les enfants à charge en situation de handicap.....	10
Déclaration fiscale.....	10
2- Les revenus/allocations .....	11
2-1. Les allocations familiales.....	11
2-1.1 L'enfant est atteint d'un handicap .....	11
Le droit semi-automatique de 18 à 21 ans.....	11
2-1.2 Allocation familiale supplémentaire.....	12
2-1.2.a Ancien régime (enfants nés avant 2020) .....	13
2-1.2.b Nouveau régime (enfants nés à partir de 2020).....	14
2-1.2.c Régime transitoire .....	14
2-1.3 Allocation/supplément de soins.....	15
2-1.3.a Ancien régime (enfants nés avant 2019) .....	15
2-1.3.b Nouveau régime (enfants à partir du 01/01/2019) .....	15

2-1.4	Le responsable de l'enfant est atteint d'un handicap.....	15
2-1.4.a	Ancien régime (enfants nés avant 2020) .....	16
2-1.4.b	Nouveau régime (enfants nés à partir de 2020).....	16
2-2.	Allocation d'intégration .....	16
	Exemple :.....	17
2-3.	Allocation de remplacement de revenu.....	17
2-3.1	Exception : Condition d'âge .....	18
2-3.2	Montant.....	18
2-3.2.a	La situation familiale .....	18
2-3.2.b	Les revenus bruts imposables du ménage .....	18
2-3.3	Travail et ARR.....	19
2-3.3.a	Nouveau régime (d'application à partir de 2024).....	19
2-3.3.b	Ancien régime .....	19
	Exemple.....	20
	Remarque .....	20
2-4.	Cumul de différentes allocations.....	21
2-5.	Fiscalement .....	21
3-	Les titres-services et les chèques ALE .....	22
3-1.	Les titres services .....	22
3-1.1	Règle générale .....	22
3-1.2	Pour les personnes en situation de handicap .....	23
	Réforme 2024 .....	23
3-2.	Les chèques ALE/travail de proximité.....	24
	Réduction d'impôt.....	24
	Optimisation fiscale.....	25

Déclaration d'impôt.....	25
4- Précompte immobilier .....	26
4-1.1 Région wallonne .....	26
Réductions .....	26
4-1.2 Région flamande.....	27
Réductions .....	27
4-1.3 Région Bruxelles-Capitale.....	28
Réductions .....	28
Remarque .....	28
Cas pratique.....	29
1- La personne est isolée, n'a pas d'enfant et ne travaille pas.....	29
Observations .....	30
2- La personne est en ménage, n'a pas d'enfant et ne travaille pas.....	31
Observations .....	32
3- La personne est en ménage, n'a pas d'enfant et travaille.....	33
Observations .....	34
4- La personne est en ménage, a un enfant et travaille.....	35
Observations .....	35
5- Le ménage a un enfant, les 2 parents travaillent .....	36
Observations .....	37
Analyse critique.....	38
Conclusion.....	39
6- Bibliographie .....	41

## Liste des abréviations

ARR	Allocations de remplacement de revenus
AI	Allocations d'intégration
CIR92	Code des impôts dur les revenus de 1992
PNH	Personne non-handicapée
PH	Personne handicapée
T.S	Titres-services

# Introduction

Dans un monde de plus en plus inclusif, de nombreuses dispositions sont mises en place afin de permettre à chacun de vivre décemment malgré les différences.

Intéressons-nous au cas des personnes en situation de handicap, et concentrons-nous plus particulièrement sur la dimension fiscale leur permettant, éventuellement, de vivre de manière plus au moins autonome. C'est-à-dire qu'elles peuvent vivre par eux-mêmes via des aménagements adaptés et, dans certains cas, des aides extérieures. Le cas des institutions spécialisées pour personnes handicapées ne sera pas abordé.

Basé sur le contribuable, deux impôts directs principaux sont analysés : l'impôt des personnes physiques et le précompte immobilier.

La problématique est la suivante : Le facteur de handicap a-t-il un impact sur la situation fiscale du contribuable ?

Afin d'y répondre, commençons par déterminer les mesures fiscales majeures existantes pour les personnes dans cette situation particulière et définissons leur potentiel impact.

Ensuite, à travers diverses situations pratiques, observons ces impacts et quantifions les conséquences.

Finalement, en fonction des résultats obtenus, des recommandations d'améliorations sont proposées.

# La personne en situation de handicap

Le handicap est une notion pouvant être perçue différemment suivant l'environnement. Afin de permettre aux personnes concernées de prétendre à ce titre, la notion doit être clarifiée.

Il y a 4 types d'incapacités :

- physiques (perte de l'usage d'un membre, amputation, malformation, ...)
- mentales (bipolarités, schizophrénie, Dépression, ...)
- intellectuelles (syndrome de Down, syndrome d'Angelman, ...)
- sensorielles (cécité, surdité, agueusie, ...)

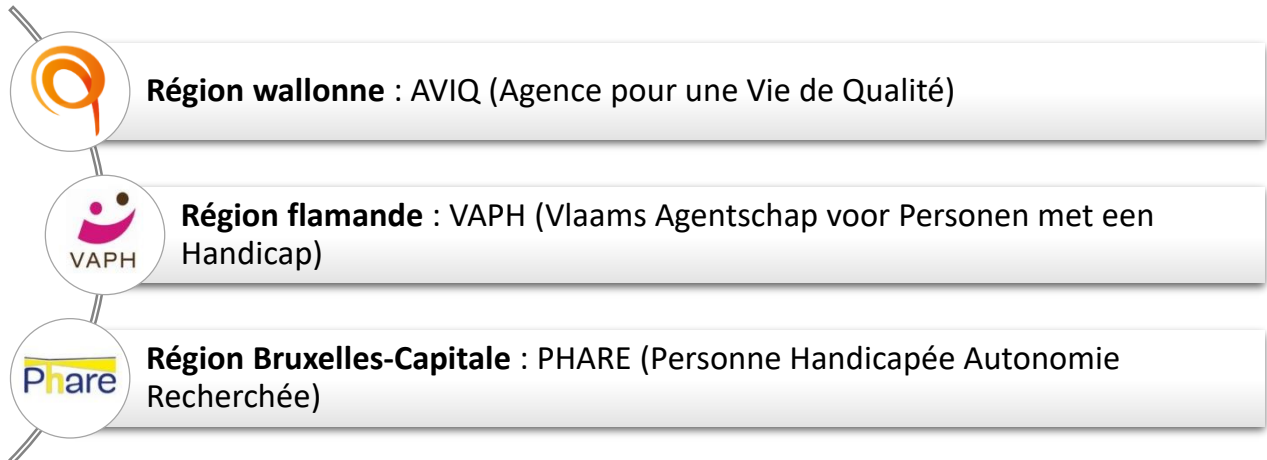
Une personne est en situation de handicap lorsqu'elle se heurte à divers obstacles, comme par exemple, trouver un emploi, habiter dans un logement dans lequel elle peut vivre de manière autonome, avoir des interactions sociales, etc. (La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées | Unia, s.d.)

Pour bénéficier des avantages liés au facteur de handicap, il faut au préalable être reconnu comme tel.

## 1- Procédure de reconnaissance du handicap

Seul le Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF Sécurité Sociale) peut octroyer une reconnaissance de handicap.

Mais en fonction de la région, les organismes d'évaluation octroyant avantages et revenus liés au handicap varient :



Pour obtenir une reconnaissance de handicap, il faut absolument que la date d'introduction de la demande soit faite avant l'âge de 65 ans. Même si la demande est introduite la veille des 65 ans, celle-ci est censée être réputée comme valable.

Au-delà de cette limite, nous sortons du cadre de la reconnaissance de handicap. En effet, les avantages possibles pour les plus de 65 ans rentrent dans le cadre des aides pour personnes âgées. Ils deviennent alors des affiliées APA (allocation pour personnes âgées), dont nous ne parlerons pas dans le cadre de ce travail.

Cependant, il existe une exception à cette règle. Si la personne souffre d'un handicap qui est survenu avant l'âge de ses 65 ans et qu'elle continue à en souffrir, même si le délai est dépassé, elle pourra introduire sa demande. (En Marche - L'avantage fiscal pour les personnes en invalidité ou handicapées., 2023)

Bien sûr, si une personne est reconnue comme handicapée avant l'âge de ses 65 ans et qu'elle demande une révision (pour obtenir plus de points par exemple), même si cette dernière est âgée de plus de 65 ans, elle reste dans le champ d'application de la reconnaissance de handicap car une

fois le handicap reconnu, et s'il n'est pas destiné à s'améliorer, le statut reste d'actualité durant toute la vie de la personne concernée.

Avant de pouvoir bénéficier de certains droits et avantages fiscaux, il faut que le handicap soit reconnu et évalué.

La reconnaissance se déroule en 5 étapes :

#### 1) Introduire une demande

Toute demande liée à un handicap doit être introduite via la plateforme My Handicap (reconnaissance de handicap, allocations familiales majorées, allocations de remplacement de revenus, etc.)

Cette plateforme permet de se créer un dossier reprenant toutes les informations concernant le handicap, comme un dossier médical.

#### 2) Collecte des données

La complétion préalable de la demande ne fournit pas tous les éléments nécessaires à l'évaluation du handicap. De ce fait, des documents supplémentaires seront dans la plupart des cas réclamés et des formulaires devront être complétés par le médecin traitant.

#### 3) Entretien

Une fois les données utiles et nécessaires obtenues par le SPF Sécurité Sociale, un ou plusieurs rendez-vous avec un de leur médecin affilié est organisé. Bien que cette étape ne s'applique pas dans tous les cas, elle permet de « confirmer » les informations partagées.

#### 4) Evaluation du handicap

Suivant l'âge du demandeur, la procédure d'évaluation varie.

#### Pour les moins de 21 ans

L'évaluation se fait à l'aide l'échelle médico-sociale, dont nous parlerons lors du point consacré aux allocations familiales majorées. (Handicap : reconnaissance et allocations, 2024)

### Pour les adultes (+ 18 ans)

A ne pas confondre avec l'échelle médico-sociale, on utilise, pour une personne majeure, l'échelle de mesure du degré d'autonomie.

Lors de cette étape, un « score » est attribué au handicap du demandeur. Il dépend de l'impact que le handicap a sur l'accomplissement de six activités quotidiennes.

- se déplacer,
- se nourrir, cuisiner et acheter des provisions,
- se soigner et s'habiller,
- effectuer des travaux domestiques (nettoyer, ranger, etc.),
- vivre de manière autonome, évaluer et éviter le danger,
- communiquer, maintenir des relations sociales.

Pour chaque activité, 0 à 3 points sont attribués suivant les examens médicaux et questions du médecin affilié :

0 point : aucune difficulté

1 point : quelques difficultés

2 points : difficultés importantes (aides matérielles nécessaire)

3 points : impossible à réaliser sans l'aide d'une tierce personne et de matériel spécialisé.

Plus le handicap est important, plus le nombre de points sera conséquent. (Metadata : var PP4004-Degré d'autonomie, s.d.)

## 5) Prise de décision

Les résultats de la reconnaissance de handicap sont communiqués. *Cf. annexe n° 1*

Ces derniers permettent de catégoriser le handicap dans une des cinq catégories :

Catégorie 1 :	7 et 8 points
Catégorie 2 :	9 à 11 points
Catégorie 3 :	12 à 14 points
Catégorie 4 :	15 ou 16 points
Catégorie 5 :	17 ou 18 points

Elles permettent notamment de déterminer la valeur de certains avantages comme, par exemple, le montant d'une allocation d'intégration. (Procédure de reconnaissance | Handicap Belgium, s.d.)

### **1-1. Délai de traitement d'une demande**

Le délai légal est de 6 mois. Cependant, ce délai peut être prolongé à cause de divers éléments, comme par exemple :

- le nombre de demande en cours,
- le type de demande,
- l'accès aux informations,
- la disponibilité du médecin traitant,
- le temps de réponse du demandeur lorsqu'il y a demande de renseignement,
- etc.

*Cf. Annexe n° 2*

Concernant la perception des allocations, la période de traitement du dossier n'entraîne pas leur perte. Une fois la reconnaissance obtenue, elles sont versées rétroactivement et en une seule opération à partir du premier jour du mois qui suit la demande. (Délais de traitement | Handicap Belgium, s.d.)

## Analyse critique

Bien que cette procédure semble complète, et par ailleurs fastidieuse, elle comporte quelques failles et ne prend pas en compte certains facteurs impactants.

Premièrement, c'est l'interprétation du médecin affilié et les questions posées par ce dernier qui vont permettre d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur la vie quotidienne du demandeur. Bien qu'il doit respecter des questions types et procéder à divers tests médicaux, ce sont principalement les réponses du patient ou de son accompagnateur qui lui permettront de déterminer une note pour chaque activité mentionnée ci-dessus. L'Humain n'étant pas toujours une figure d'honnêteté, certains vont exagérer leurs symptômes afin d'accroître leurs points, quand d'autres, incapables d'accepter leur handicap, n'arriveront pas à être honnêtes avec eux-mêmes et les minimiseront<sup>1</sup>. De plus, la survenance d'un handicap peut, dans certains cas, être brutale et avoir des conséquences sur la santé mentale du concerné. De ce fait, tout peut paraître insurmontable pour le patient au moment de l'évaluation. Il aura donc tendance à dire que tout est impossible pour lui.

N'omettons pas que la situation financière ainsi que le soutien de l'entourage prédisposent à atténuer et à surmonter les conséquences d'un handicap, ainsi qu'à améliorer la santé mentale.

Le caractère du médecin affilié a aussi son importance. En effet, certains peuvent être plus altruistes et empathiques que d'autres et auront tendance à accorder plus de points suivant les situations. De plus, ils peuvent parfois assimiler les situations des patients avec leur propre vécu, même s'ils sont censés faire preuve d'impartialité.

Il se peut alors que 2 personnes ayant la même situation de handicap aient des points différents, d'où l'intérêt de pouvoir procéder à des réévaluations. En outre, l'âge de la personne impacte les décisions.

Même si cette procédure s'avère provoquer une certaine discrimination par son manque de références précises et la nécessité d'une interprétation humaine, la perfectionner entraînera probablement un délai additionnel dans la prise de décision et des paperasseries.

---

<sup>1</sup> Informations issues de divers témoignages.

# Mesures fiscales

Étudions les principaux éléments pouvant être impactés par le facteur de handicap et influencer le résultat fiscal.

## 1- Majoration de la quotité exemptée d'impôts

### 1-1. Règle générale

Pour tout contribuable à l'impôt des personnes physiques, une quotité exemptée est applicable sur les revenus imposables. Cela signifie qu'une partie de ces derniers ne sont pas taxés à hauteur de la quotité adaptée.

En effet, la quotité exemptée d'impôt est indexée chaque année et peut augmenter en fonction de la situation du contribuable<sup>2</sup>.

Sa valeur minimum est de 10.160,00 € pour les revenus 2023, exercice d'imposition 2024.

### 1-2. Pour les personnes en situation de handicap

Ce montant est majoré de 1.850,00€ pour les revenus 2023, exercice d'imposition 2024. Cela vaut autant pour le contribuable handicapé que pour la personne à charge en situation de handicap reconnu.

Conditions pour être à charge en tant que personne en situation de handicap :

- faire partie du ménage ;
- les ressources nettes de la personne concernées doivent être inférieures ou égales à 3.190,00€ ;
- les revenus perçus par la personne concernée ne sont pas des charges professionnelles pour le contribuable.

---

<sup>2</sup> Articles 131 à 133 du Code d'impôt sur les revenus de 1992.

Pour bénéficier de cet avantage, il faut être reconnu comme personne en situation de handicap avant l'âge de 65 ans et respecter l'une des conditions suivantes :

- être handicapé à plus de 66% ;
- obtenir un minimum de 9 points lors de la mesure du degré d'autonomie (catégorie 2).

Une fois cet avantage octroyé, si ce dernier est définitif, il reste d'application à vie.

### **Déclaration fiscale**

Pour le contribuable reconnu comme handicapé, il faut cocher la case 1028-39 ou 2028-09 dans le cadre II pour pouvoir bénéficier de la majoration et des autres avantages liés à la situation de handicap. *Cf. Annexe n° 3*

Lorsqu'il s'agit d'une personne à charge en situation de handicap, dans le même cadre, partie II « Charges de famille », il faut compléter le point 5.a et 5.b avec le nombre correspond. *Cf. Annexe n° 4*

Exemple : j'ai une personne en situation de handicap à charge.

- [1032] : 1
- [1033] : 1

### 1-3. Pour les enfants à charge en situation de handicap

Fiscalement, un enfant reconnu handicapé compte pour deux. (IntFormalities, & IntFormalities, 2024)

Majoration de la quotité exemptée d'impôt :	
	Exercice 2024, revenus 2023
Pour 1 enfant à charge	1.850,00 €
Pour 2 enfants à charge	4.760,00 €
Pour 3 enfants à charge	10.660,00 €
Pour 4 enfants à charge	17.250,00 €
Pour plus de 4 enfants à charge, Supplément par enfant au-delà du 4 <sup>ème</sup>	17.250,00 € 6.580,00 €

Conditions pour être à charge :

- faire partie du ménage ;
- les ressources doivent être inférieures à 7.010,00 € (les revenus perçus dans le cadre des allocations aux personnes handicapées ne sont pas pris en considération) ;
- les revenus perçus par l'enfant ne sont pas des charges professionnelles pour le contribuable.
- exclusion en cas de perception de rémunération de chef d'entreprise en tant qu'étudiant-indépendant.

#### Déclaration fiscale

Dans le cadre II, partie II « Charges de famille », il faut compléter les codes 1030 et 1031. Cf. *Annexe n° 5*

Exemple : j'ai 2 enfants dont 1 est handicapé.

- [1030] : 2
- [1031] : 1

## 2- Les revenus/allocations

Durant toute la vie d'une personne reconnue en situation de handicap, des revenus peuvent être accordés sous forme de diverses allocations.

Dans l'ordre, il s'agit des revenus suivant :

- allocations familiales majorées,
- allocations d'intégration et de remplacement de revenus.

### 2-1. Les allocations familiales

Chaque enfant permet, normalement, aux parents de bénéficier d'une allocation familiale permettant d'aider financièrement les ménages. (Montant des allocations familiales par région à partir du 01/01/2019 | Primabook, s.d.), (Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair, s.d.)

Suivant la région, le montant de base varie. *Cf. Annexe n° 6*

#### 2-1.1 L'enfant est atteint d'un handicap

Lorsqu'un enfant est atteint d'un handicap reconnu, une allocation familiale majorée peut être octroyée jusqu'au mois où il atteindra l'âge de 21 ans. Pour bénéficier de cette allocation, il ne faut pas nécessairement répondre aux conditions des allocations familiales de base. (Parentia Brussel, s.d.)

Au-delà de 21 ans, le supplément s'éteint mais les allocations familiales peuvent continuer à courir jusqu'à 25 ans, comme dans le cas d'un enfant valide. (Allocations familiales supplémentaires | Handicap Belgium, s.d.)

#### *Le droit semi-automatique de 18 à 21 ans*

Une allocation familiale est inconditionnellement versée mensuellement jusqu'au 18 ans de l'enfant. Et suivant certaines conditions, la perception de l'allocation peut être entretenue jusqu'à l'âge de 25 ans.

Indépendamment, une allocation familiale majorée est versée au-delà des 18 ans de l'enfant en situation de handicap et ce, jusqu'au mois de ses 21 ans à conditions qu'il ne rentre pas dans une des situations suivantes :

- il exerce une activité lucrative excédant les 240 heures par trimestre ;

Exceptions non cumulatives :

- si l'activité est pratiquée en tant qu'étudiant avec un maximum de 600 heures par an ;
  - qu'elle ne génère pas de cotisations sociales ;
  - qu'il s'agit d'une formation en alternance.
- il exerce une activité d'indépendant à titre principal ;
  - il bénéficie d'une allocation maladie, invalidité ou accident de travail suite à une activité lucrative non autorisée ;
  - il bénéficie du chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière.

L'âge de 21 ans atteint, l'allocation familiale supplémentaire s'éteint, mais l'allocation familiale de base peut être conservée jusqu'au mois des 25 ans de l'enfant si ce dernier répond toujours aux conditions relatives à ce type d'allocation.

### **2-1.2 Allocation familiale supplémentaire**

Cette allocation existe en Régions wallonne et Bruxelles-Capitale.

Afin d'obtenir cet avantage, une demande doit être introduite auprès de la caisse d'allocations familiales qui verse ces dernières. De ses obligations, elle l'envoie ensuite à l'organisme compétent régional :

- AVIQ<sup>3</sup> si l'enfant est domicilié en Région wallonne ;
- PHARE ou Iriscare si l'enfant est domicilié en Région Bruxelles-Capitale.

Une fois la demande réceptionnée, un formulaire à compléter est envoyé directement à la famille. Celle-ci s'engage à le compléter correctement et à fournir les pièces justifiant le handicap dans les trois mois suivants sa réception.

---

<sup>3</sup> AVIKID - <https://aviqid.aviq.be/>

Relativement aux informations reçues, un examen médical peut-être planifié afin de préciser l'évaluation menant au montant du supplément. En effet, afin de déterminer la mensualité de l'allocation familiale supplémentaire, un score doit être établi.

Ce dernier se calcul grâce à un outil appelé l'échelle médico-sociale<sup>4</sup>, qui se compose de trois piliers :

- pilier 1 : les conséquences physiques et mentales ;
- pilier 2 : les conséquences sur la participation à la vie quotidienne (hygiène, déplacement, etc.) ;
- pilier 3 : les conséquences pour la famille (traitement, adaptation, etc.)

Suivant la date de naissance de l'enfant, la cotation des piliers et les montants relatifs aux résultats diffèrent.

#### *2-1.2.a Ancien régime (enfants nés avant 2020)*

Chaque pilier peut recevoir une cotation allant de 0 à 6 points. Au total, un score maximum de 18 points peut être attribué.

Il y a supplément en fonction du degré d'autonomie Cf. *annexe n° 7*

Le tableau repris en annexe peut porter à confusion car il ne semble pas tenir compte des points supérieurs au neuvième. Une fois l'étude de l'échelle médico-sociale achevée, il faut diviser le résultat par 3 afin de ramener le score sur 9 points.

---

<sup>4</sup> Wikiwiph – Le Wiki wallon pour l'information des personnes handicapées : <https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Echelle-m%C3%A9dico-sociale.aspx>

### *2-1.2.b Nouveau régime (enfants nés à partir de 2020)*

Il y a supplément dans deux cas de figure :

- obtention de minimum 4 point au premier pilier,
- obtention de minimum 6 points sur le total des trois piliers.

Un nombre maximum de 36 points peut être attribué, ce qui implique que chaque pilier peut recevoir un total de 12 points. (Quel sera le montant de mes allocations familiales ? - Famiris, 2024)

Ce supplément s'enrichit au fur et à mesure que le nombre de points augmente, attestant de la gravité du handicap. Cf. *Annexe n° 8*

(Maad, 2024)

### *2-1.2.c Régime transitoire*

En Région wallonne, aucun régime transitoire n'est mis en place, peu importe que la réforme soit plus ou moins avantageuse.

Au contraire, la Région Bruxelles-Capitale prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les enfants y domiciliés sont soumis au nouveau régime, sauf dans le cas où l'ancien régime est plus avantageux. Dans ce cas de figure, l'ancien régime pourra continuer à être appliqué pour les enfants nés avant 2020 sous certaines conditions :

- être domiciliés en région Bruxelles-Capitale avant le 31 décembre 2019 ;
- la comparaison entre les deux régimes se fait au 31 décembre 2019, sans prise en compte des suppléments d'âges et de l'évolution des montants ;
- il ne peut pas y avoir de nouvel enfant après cette date. Si cela se produit tous seront soumis au nouveau régime. (Mon enfant est né avant le 1er janvier 2020, a-t-il droit au nouveau système d'allocations familiales à Bruxelles ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair, s.d.)

### **2-1.3 Allocation/supplément de soins**

Le principe est identique à celui de l'allocation familiale supplémentaire, mais les procédures et montants diffèrent légèrement pour la Région flamande. (Parentia Brussel, s.d.)

Afin d'obtenir cet avantage, il faut introduire une demande auprès de l'organisme de paiement des allocations de soins. De ses obligations, il devra la transmettre à l'Opgroeien-Team Zoë qui procédera à l'évaluation digitale de l'allocation via la plateforme « Mijn kind en Gezin ». Dans les quatre mois<sup>5</sup> qui suivent la demande, un formulaire de données psychosociales est rempli par le concerné, tandis que son médecin traitant complète un formulaire de données médicales.

Comme pour l'allocation familiale supplémentaire, l'enfant peut être invité à un examen médical afin de préciser son évaluation, dont le modèle suit celui des trois piliers énoncés précédemment. (Bedragen van het Groeipakket : een overzicht, s.d.), (Zorgtoeslag voor een kind met een handicap, s.d.)

#### *2-1.3.a Ancien régime (enfants nés avant 2019)*

Si l'enfant est bénéficiaire de l'ancien régime, celui-ci restera d'application jusqu'à ses 21 ans, sauf si les parents demandent une révision. Cette situation engendrera un nouveau calcul de l'allocation de soins sur base du régime actuel. Cf. *Annexe n° 9*

#### *2-1.3.b Nouveau régime (enfants à partir du 01/01/2019)*

Les conditions d'obtention sont identiques à celles de l'allocation familiale supplémentaire. Cependant, les montants diffèrent. Cf. *Annexe n° 10*

### **2-1.4 Le responsable de l'enfant est atteint d'un handicap**

Uniquement en Région wallonne, une majoration des allocations familiales existe lorsqu'un des parents est en situation de handicap, reconnu comme invalide à plus de 66%.

---

<sup>5</sup> Le délai peut être prolongé de quatre mois s'il s'agit de la première demande et qu'un mail a été envoyé à [zoe.info@opgroeien.be](mailto:zoe.info@opgroeien.be) afin de solliciter cette prolongation.

#### 2-1.4.a Ancien régime (enfants nés avant 2020)

Afin d'obtenir le supplément, il faut ajouter une condition cumulative à celle d'être atteint d'un handicap lourd. En outre, il faut que les revenus imposables bruts annuels du ménage ne dépassent pas un plafond défini par des barèmes indexés régulièrement. Cf. Annexe n° 11

#### 2-1.4.b Nouveau régime (enfants nés à partir de 2020)

La condition relative au plafond des revenus imposables bruts annuels de la personne en situation de handicap est abrogée, ce qui rend plus accessible la perception d'allocations familiales supplémentaires. Le montant se calcule par enfant à charge. Cf. Annexe n° 12

## 2-2. Allocation d'intégration

Cette allocation est octroyée lorsque la perte d'autonomie due par le handicap engendre des frais supplémentaires. Pour jouir de cette aide, il faut être majeur. (Allocation d'intégration (AI) | Handicap Belgium, s.d.)

Comme énoncé précédemment, une fois le handicap reconnu par le SPF Sécurité Sociale, celui-ci le reste durant toute la vie de la personne si celui-ci n'est pas destiné à s'améliorer. Cela engendre que la perception d'une allocation d'intégration ne s'éteint pas à l'âge de 65 ans.

En fonction des catégories énoncées dans l'échelle de mesure du degré d'autonomie, le montant maximum mensuel de l'allocation d'intégration varie. (J'ai droit à une allocation d'intégration (AI), combien vais-je recevoir ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair, s.d.)

Catégories		Montant mensuel maximum au 01/11/2023
Catégorie 1	7 à 8 points	126,67 €
Catégorie 2	9 à 11 points	418,96 €
Catégorie 3	12 à 14 points	666,31 €
Catégorie 4	15 à 16 points	968,32 €
Catégorie 5	17 à 18 points	1.097,79 €

Le montant réellement perçu est uniquement impacté par la situation de la personne handicapée. En effet, le fait de vivre conjointement n'influence pas la valeur de l'AI. Seuls la catégorie et les revenus bruts annuels imposables de la personne concernée importent. (Allocations pour adultes - Inclusion ASBL, 2023)

Les revenus considérés sont ceux perçus durant la 2<sup>ème</sup> année précédente celle de la demande d'AI. Sauf dans le cas où les revenus ont subi un impact de plus de 20% durant l'année précédente comparés à ceux de la deuxième année, alors les revenus considérés seront ceux de l'année précédente celle de la demande. (Quelles ressources sont prises en compte pour l'allocation d'intégration (AI) ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair, s.d.)

### Exemple :

Une personne handicapée de catégorie 2 fait une demande d'allocation d'intégration en 2023.

En 2021 elle a touché 20.000,00 € de revenus imposables et en 2022, 12.000,00 €.

$$\Rightarrow 20.000,00 \text{ €} * 20\% = 4.000,00 \text{ €}$$

$$\Rightarrow 20.000,00 \text{ €} - 12.000,00 \text{ €} = 8.000,00 \text{ €} > 4.000,00 \text{ €}$$

⇒ L'impact est supérieur à 20%.

⇒ Les revenus considérés pour le calcul de l'AI seront ceux de 2022.

### 2-3. Allocation de remplacement de revenu

Généralement cumulée avec l'allocation d'intégration, l'allocation de remplacement de revenus est demandée lorsque la capacité de travail est réduite suite à un handicap. En effet, pour bénéficier de cette allocation il faut comparer, dans un cadre professionnel, la situation d'une personne valide à celle d'une personne reconnue comme handicapée. Si, suite au handicap, il y a une perte de la capacité de gain égale ou supérieure à 66%, alors l'allocation pourrait être octroyée en tout ou en partie. (Allocation de remplacement de revenus | Handicap Belgium, s.d.)

### 2-3.1 Exception : Condition d'âge

Il est possible de bénéficier de l'ARR lorsque l'âge minimum de 18 ans n'est pas atteint si :

- la personne reconnue est mariée ou l'a été ;
- il y a un enfant à charge ;
- le handicap est survenu après la perte du droit aux allocations familiales.

### 2-3.2 Montant

Seules, l'étude de l'impact du handicap sur l'activité professionnelle et la mesure du degré d'autonomie ne suffisent pas pour déterminer la valeur de l'ARR. D'autres facteurs influencent également le montant mensuel.

#### 2-3.2.a La situation familiale

Le montant maximum mensuel octroyé dépend de la catégorie de famille dans laquelle appartient le demandeur. Il existe trois catégories : A, B et C. Cf. Annexe n° 13

Catégories	Montant maximum mensuel au 01/01/2023
Catégorie A	809,69 €
Catégorie B	1.214,52 €
Catégorie C	1.641,35 €

#### 2-3.2.b Les revenus bruts imposables du ménage

L'ARR n'est versée que si les revenus n'atteignent pas un certain plafond. Les revenus considérés sont ceux de la deuxième année précédente celle de la demande. Si, lors de cette année, les revenus ont fluctué de plus de 20%, l'année prise en considération et celle précédente celle de la demande, comme pour l'allocation d'intégration.

De plus, le dépassement du plafond n'implique pas une perte totale de l'allocation, elle peut juste subir une réduction.

### 2-3.3 Travail et ARR

Lorsque l'on perçoit une ARR, s'introduire dans le monde du travail peut mener à réflexion. En effet, pour des raisons financières, certaines personnes en situation de handicap se refreinent à commencer une activité professionnelle de peur de perdre leurs seules ressources. (Questions fréquemment posées (FAQ) : Combinaison de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et de revenus du travail | Handicap Belgium, s.d.)

Pour limiter cet état d'esprit, une mesure favorable a été mise en place.

#### 2-3.3.a Nouveau régime (d'application à partir de 2024)

Pour les personnes reprenant ou commençant un travail en 2023 et après une période d'inactivité de minimum deux ans, un régime avantageux s'applique.

Pendant deux ans<sup>6</sup>, la personne handicapée pourra bénéficier d'exonérations importantes sur ses revenus bruts imposables annuels. Cela permet, durant cet intervalle de temps de cumuler ses revenus professionnels avec son ARR.

Exonération	Revenus bruts imposables annuels
100%	0 € à 25.499,82 €
50%	25.499,83 € à 30.599,78 €
25%	30.599,79 € à 35.699,75 €

Au bout des deux années, l'ancien régime s'applique ce qui entraîne généralement la perte totale de l'ARR.

#### 2-3.3.b Ancien régime

S'il n'y a pas de période d'inactivité pendant deux ans ou que la personne a commencé à travailler avant 2023, l'ancien régime reste d'application.

Exonération	Revenus bruts imposables annuels
50%	0 € à 5.943,53 €
25%	5.943,54 € à 8.915,29 €

<sup>6</sup> Une année entamée est considérée comme une année entière car les révisions se font toutes au 31 décembre.

## Exemple

Comparons les deux régimes et mesurons l'impact à travers un exemple chiffré.

La personne handicapée est dans une situation familiale de catégorie A et est de catégorie 1 concernant son degré d'autonomie. Elle commence à travailler et touche un revenu brut imposable annuel de 30.000,00 €.

### Nouveau régime

Montant maximum annuel de l'ARR	10.360,04 €
---------------------------------	-------------

Revenus bruts imposables annuels	30.000,00 €
Exonérations	
100% (0€ à 25.499,82 €)	25.499,82 €
50% (25.499,83 à 30.599,78 €)	2.250,09 €
25% (30.599,79 € à 35.699,75 €)	0 €
	27.749,92 €
A déduire du montant de l'ARR	2.250,09 €

Montant annuel de l'ARR	8.109,96 €
Montant mensuel de l'ARR	675,83 €

### Ancien régime

Montant maximum annuel de l'ARR	10.360,04 €
---------------------------------	-------------

Revenus bruts imposables annuels	30.000,00 €
Exonérations	
50% (0€ à 5.943,53 €)	2.971,77 €
25% (5.943,54 € à 8.915,29 €)	742,94 €
	3.714,70 €
A déduire du montant de l'ARR	26.286,30 €

Montant annuel de l'ARR	0 €
Montant mensuel de l'ARR	0 €

La personne en situation de handicap pourra bénéficier de son ARR et de ses revenus professionnels avant de repasser à l'ancien régime au 31 décembre de la deuxième année.

**Remarque :** Il existe un fichier de simulation qui permet de mesurer l'impact des revenus sur les allocations actuelles. Cela s'appelle « Jobcalc » et il est disponible sur le site de la Sécurité Sociale.

## **2-4. Cumul de différentes allocations**

Depuis 2021, les allocations de remplacement de revenus et d'intégration sont accessibles dès l'âge de 18 ans, contre 21 ans auparavant. Cette nouvelle disposition implique que lorsque la personne en situation de handicap a atteint l'âge de maturité, un choix parental doit être fait concernant la perception des diverses allocations.

Effectivement, les allocations familiales majorées ne peuvent être cumulées avec l'ARR et l'AI. Afin d'aider les parents dans cette décision, ils peuvent prendre contact avec les organismes compétents pour être dirigés vers le meilleur résultat.

## **2-5. Fiscalement**

L'article 143 du Code des impôts sur les revenus de 1992 indique que les allocations familiales, ainsi que les allocations perçues par une personne handicapée sont abstraites des revenus imposables.

Cela signifie qu'aucun impôt n'est appliqué sur ces dernières et que leur valeur ne doit pas être reprise dans la déclaration d'impôt des personnes physiques.

### 3- Les titres-services et les chèques ALE

De compétence régionale, seule Pluxee (anciennement Sodexo) peut émettre des titres-services et des chèques ALE depuis 2023.

A l'impôt des personnes physiques, ils sont soumis au même régime et sont totalisés avant d'appliquer une réduction d'impôt, ou dans le cas où le revenu est limité, un crédit d'impôt. De plus, que l'acheteur soit en situation de handicap ou non, les prestations fournies sont identiques.

#### 3-1. Les titres services

Lorsqu'un particulier veut effectuer divers travaux ménagers<sup>7</sup>, à domicile ou non, il peut faire appel à des travailleurs employés par des entreprises agréées payés avec des titres-services. Ce mécanisme a pour but d'aider les particuliers dans les tâches ménagères du quotidien, à un prix avantageux.

Remarque : pour devenir une entreprise agréée en titres-services, il faut suivre un processus bien défini généralement fourni par le SPF (exemples d'entreprises : Trixxo, Adecco , etc.)

##### 3-1.1 Règle générale

Peu importe la Région, les titres-services sont limités à 500 par personnes, donc 1000 pour un ménage. Cependant, le prix varie suivant l'emplacement du domicile. (Réseau SAM - En situation de handicap et besoin d'aide ? Pensez à vos titres-services !, s.d.)

Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-capitale
<ul style="list-style-type: none"><li>• 9€/pièce pour les 400 premiers,</li><li>• 10€/pièce pour les 100 derniers.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 9€/pièce pour les 400 premiers,</li><li>• 10€/pièce pour les 100 derniers.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10€/pièce pour les 300 premiers,</li><li>• 12€/pièce pour les 200 derniers.</li></ul>

(Je suis un particulier et j'habite en Région flamande - Titres-services, 2024)

(Quel est le prix d'un titre-service ?, s.d.)

---

<sup>7</sup> Nettoyage, repassage, lavage des vitres, lessive, repassage, préparation de repas, petits travaux de couture, livraison de courses ménagères et transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

### 3-1.2 Pour les personnes en situation de handicap

Le nombre de titres-services peut aller de 1000 à 2000 suivant la région. Cela s'applique aux personnes en situation de handicap mais aussi aux parents qui ont un enfant handicapé de moins de 25 ans à charge.

Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-capitale
• 9€/pièce pour 2000 titres-services	• 9€/pièce pour 2000 titres-services	• 10€/pièce pour 1000 titres-services

#### Réforme 2024

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le prix d'acquisition du titre-service sera modifié en Région wallonne, les conditions de nombres restent identiques :

##### *Règle générale*

- 10€/pièce pour les 175 premiers,
- 11€/pièce pour le 176<sup>ème</sup> au 400<sup>ème</sup>,
- 12€/pièce pour les 100 derniers.

##### *Pour les personnes en situation de handicap*

La nombre reste identique, mais le prix augmente d'un euro : 2000 titres-services à 10€/pièce.

##### Conditions :

- atteindre le plafond de 1000 titres-services,
- demander une attestation à l'organisme compétent<sup>8</sup> pour dépasser le plafond,
- envoyer cette dernière à Pluxee.

(Du changement pour les titres-services, s.d.)

---

<sup>8</sup> AVIQ, VAPH, PHARE. Mais aussi le SPF si perception d'une allocation pour personne handicapée ou si obtention de minimum 7 points sur l'échelle de l'autonomie. Et FAMIWAL, si perception du supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé.

### 3-2. Les chèques ALE/travail de proximité

Similaire aux titres-services, ils sont utilisés pour profiter de petits services comme l'aide à domicile, l'entretien de jardin, la garde d'enfants ou de personnes malades, etc. (Giovanni, 2023)

On parle de chèques ALE en Région wallonne et Bruxelles-Capitale, et de chèques-travail de proximité en Région flamande. Peu importe la région, et contrairement aux titres-services, leur nombre est illimité. (Chèques ALE, 2023), (Info voor wie opdrachten wil laten uitvoeren via wijkwerken | VDAB, s.d.)

Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-capitale
• $5,95\text{€} \leq \text{prix} \leq 7,45 \text{€}$	• Prix $\approx 7,45 \text{€}$	• Prix = 7,45 €

(Quel est le prix d'un chèque ALE ?, s.d.)

(Lovinfosse, 2024)

#### Réduction d'impôt

La réduction d'impôt est calculée sur la valeur nominale des chèques A.L.E et sur celle des titres-services. Pour cela, on applique un pourcentage de déductibilité, qui varie suivant les régions, sur la somme totale des dépenses, plafonnée à 1.720,00€ pour l'exercice d'imposition 2024 (ce montant est indexé automatiquement chaque année).

Région wallonne : 30%

Région flamande : 20%

Région Bruxelles-Capitale : 15%

Bien que le nombre soit considérablement plus élevé pour les personnes en situation de handicap, la réduction d'impôt ou le montant plafonné des dépenses, eux, ne sont pas adaptés.

## **Optimisation fiscale**

Peu importe la Région, seuls les titres-services peuvent engendrer un crédit d'impôt remboursable dans diverses conditions. De ce fait, si le plafond est dépassé lors de la sommation entre les chèques ALE et les titres-services, ce sont les titres-services qui seront priorités pour le calcul d'impôt.

## **Déclaration d'impôt**

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur chèques A.L.E et titres-services, il est obligatoire de fournir les attestations délivrées pour les organismes agréés et émettrices de titres-services ou chèques A.L.E.

Ils se déclarent au Cadre X, partie I mais leurs codes varient d'une région à l'autre.

*Cf. Annexe n° 14*

## 4- Précompte immobilier

Lorsqu'une personne handicapée occupe une habitation, une réduction sur le précompte immobilier est applicable.

N'étant pas de compétence fédérale, cette réduction varie d'une région à l'autre.

### 4-1.1 Région wallonne

Pour les habitations situées dans la Wallonie<sup>9</sup>, les réductions possibles sur le précompte immobilier doivent être réclamées. Pour obtenir la réduction relative au personne en situation de handicap, il faut :

- être le redevable du précompte immobilier ou occuper l'habitation,
- être invalide d'au moins 66% .Ou, si enfant à charge, il doit posséder au moins 4 points dans le premier pilier de l'échelle médico-sociale<sup>10</sup> (s'il ne répond à la première condition).

### Réductions



<sup>9</sup> Wikiwih – Le Wiki wallon pour l'information des personnes handicapées : <https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Pr%C3%A9compte-immobilier.aspx>

<sup>10</sup> Voir point sur les allocations familiales

#### 4-1.2 Région flamande

Contrairement aux Régions wallonne et Bruxelles-Capitale, la réduction est automatiquement appliquée pour :

- l'habitation dans laquelle la personne en situation de handicap est domiciliée,
- la personne est :
  - ↪ Soit handicapée d'au moins 66%,
  - ↪ Soit réduite d'au minimum un tiers de sa capacité de gain,
  - ↪ Soit détentrice d'au moins 9 point sur l'échelle médico-sociale. Ou, si c'est un enfant, de 6 points au total ou 4 points dans le premier pilier.

#### Réductions<sup>11</sup>

Nombre de personnes handicapées domiciliées	Réduction du montant indexé pour 2023
1	16
2	32
3	48
4	64
5	80

Au-delà de 5, la réduction est majorée de 16€ par personne handicapée supplémentaire.  
(Vermindering van de onroerende voorheffing voor personen met een handicap, s.d.)

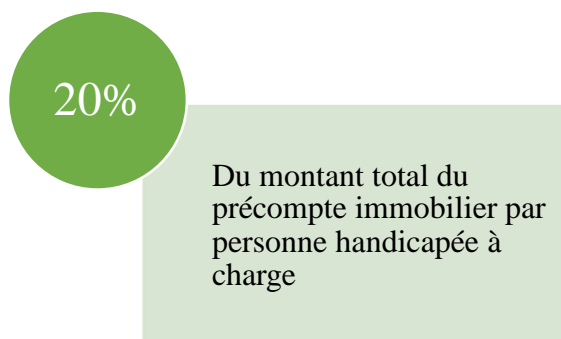
<sup>11</sup> Décret du Parlement flamand du 13 décembre 2023, Art 2.1.5.0.1

### 4-1.3 Région Bruxelles-Capitale

Comme pour la Région wallonne, la réduction doit être réclamée. Elle est octroyée si :

- la personne répond aux conditions de l'Article 135 du Codes des Impôts sur les revenus de 1992,
- elle est domiciliée dans l'habitation concernée.

#### Réductions<sup>12</sup>



(Précompte immobilier : quelles sont les réductions possibles ?, s.d.)

#### Remarque

Le précompte immobilier n'est jamais à charge du locataire. Dans ce cas de figure, c'est le propriétaire qui bénéficie de la réduction.

Finalement, ces réductions ne sont applicables que sur une unique habitation. Si la personne concernée en a plusieurs, il a le choix de déterminer l'habitation sur laquelle la réduction s'opérera.

---

<sup>12</sup> Fiche fiscale : Précompte immobilier - <https://fiscaliteit.brussels/doc/onroerende-voorheffing>

# Cas pratique

A travers divers exemples, déterminons si le facteur de handicap a un réel impact sur la situation fiscale.

Les informations utilisées concernent les revenus 2023, exercice d'imposition 2024. De plus, nous supposons que les contribuables bénéficieront des régimes les plus récents vu ci-dessus.

La PH sera toujours considérée de catégorie 2.

## 1- La personne est isolée, n'a pas d'enfant et ne travaille pas.

Hypothèse 1 : supposons que la PNH perçoit une allocation de chômage identique à l'allocation de remplacement de revenus de la PH. Cf. *Annexe n° 15*

Personne non handicapée :	Personne handicapée :
➤ Allocation de chômage : 15.540,08 €	➤ ARR : 15.540,08 €
➤ Nombre de titres-services : 300	➤ AI : 5.027,56 €
	➤ Nombre de titres-services : 300

Région wallonne. Cf. *Annexe n° 16*

Impôt à recevoir : 135,00 €	Impôt à recevoir : 135,00 €
-----------------------------	-----------------------------

Région flamande. Cf. *Annexe n° 17*

Impôt à recevoir : 344,00 €	Impôt à recevoir : 344,00 €
-----------------------------	-----------------------------

Région Bruxelles-Capitale. Cf. *Annexe n° 18*

Impôt à recevoir : 258,00 €	Impôt à recevoir : 258,00 €
-----------------------------	-----------------------------

Parmi les éléments étudiés, on voit que le facteur de handicap n'a aucun impact sur le résultat de l'impôt concernant la situation.

Hypothèse 2 : Supposons maintenant que la personne, suite à son handicap, ait besoin du double de titres-services afin d'avoir la même qualité de vie que la personne en bonne santé (donc 600 titres-services).

Les simulations apportent les mêmes résultats concernant l'impôt. Cf. Annexe n° 19

## Observations

Personne non handicapée :

	Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale
Rentrées	15.675,08 €	15.884,08 €	15.798,08 €
Sorties	2.700,00 €	2.700,00 €	3.000,00 €
Net	12.975,08 €	13.184,08 €	12.798,08 €

Personne handicapée :

	Région wallonne		Région flamande		Région Bruxelles-Capitale	
	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S
Rentrées	20.702,64 €	20.702,64 €	20.911,64 €	20.911,64 €	20.825,64 €	20.825,64 €
Sorties	2.700,00 €	5.400,00 €	2.700,00 €	5.400,00 €	3.000,00 €	6.000,00 €
Net	18.002,64 €	15.302,64 €	18.211,64 €	15.511,64 €	17.825,64 €	14.825,64 €

Peu importe le cas de figure, si l'on ne considère que les éléments donnés, la personne en situation de handicap gagne plus que la PNH.

Cependant, concernant les 300 T.S supplémentaires dont la personne en situation de handicap a besoin pour vivre de manière similaire, on peut relever que leur acquisition est supérieure à la moitié de l'AI. On peut donc évaluer que cette allocation supplémentaire est suffisante pour couvrir les frais de T.S complémentaire dont a besoin une PH, si et seulement si les seuls frais liés au handicap se limitaient à ces prestations, ce qui n'est pas le cas en pratique.

## 2- La personne est en ménage, n'a pas d'enfant et ne travaille pas

Hypothèse 1 : Le conjoint a un revenu brut annuel imposable de 25.000,00 € (Précompte professionnel de 2.000,00€) et il n'a pas fait usage des titres-services. On suppose, à nouveau, que l'allocation de chômage de la PNH et identique à l'ARR de la PH. Cf. *Annexe n° 20*

Personne non handicapée :	Personne handicapée :
➤ Allocation de chômage : 1.181,46 €	➤ ARR : 1.181,46 €
➤ Nombre de titres-services : 300	➤ AI : 5.027,56 €
	➤ Nombre de titres-services : 300

Région wallonne : Cf. *Annexe n° 21*

Impôt à recevoir : 2.031,53 €

Impôt à recevoir : 2.090,60 €

Région flamande : Cf. *Annexe n° 22*

Impôt à recevoir : 2.240,53 €

Impôt à recevoir : 2.299,60 €

Région Bruxelles-Capitale : Cf. *Annexe n° 23*

Impôt à recevoir : 2.154,53 €

Impôt à recevoir : 2.213,60 €

La différence provient de la cotisation Spéciale pour la Sécurité Sociale suite l'allocation de chômage qui a un impact sur cette dernière. Comme l'ARR et l'AI n'impactent pas cet élément, le montant à récupérer est légèrement supérieur.

Hypothèse 2 : Supposons maintenant que la personne, suite à son handicap, ait besoin du double de titres-services afin d'avoir la même qualité de vie que la personne en bonne santé (donc 600 titres-services).

Les simulations apportent les mêmes résultats concernant l'impôt. Cf. *Annexe n° 24*

## Observations

Ménage avec une personne non handicapée :

	Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale
Rentrées	28.212,99 €	28.421,99 €	28.335,99 €
Sorties	4.700,00 €	4.700,00 €	5.000,00 €
Net	23.512,99 €	23.721,99 €	23.335,99 €

Ménage avec une personne handicapée :

	Région wallonne		Région flamande		Région Bruxelles-Capitale	
	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S
Rentrées	33.299,62 €	33.299,62 €	33.508,62 €	33.508,62 €	33.422,62 €	33.422,62 €
Sorties	4.700,00 €	7.400,00 €	4.700,00 €	7.400,00 €	5.000,00 €	8.000,00 €
Net	28.599,62 €	25.899,62 €	28.808,62 €	26.108,62 €	28.422,62 €	25.422,62 €

L'interprétation est identique à celle de la première situation concernant les 300 T.S supplémentaires.

Cette deuxième situation nous permet d'affirmer que le facteur de handicap n'a pas d'impact sur l'impôt lorsque la personne concernée n'a pas d'activité professionnelle. Cependant, malgré ce manque de considération, la PH bénéficie d'une meilleure situation financière grâce à la perception de son AI, que le nombre de T.S soit de 300 ou 600.

### 3- La personne est en ménage, n'a pas d'enfant et travaille

Hypothèse 1.: Le conjoint a un revenu brut annuel imposable de 25.000,00 € (Précompte professionnel de 2.000,00€) et il n'a pas fait usage des titres-services. La personne en situation de handicap travaille également et touche un revenu brut annuel imposable de 20.000,00 € (précompte professionnel de 1.500,00 €). Cf. Annexe n° 25

Personne non handicapée :	Personne handicapée :
➤ Revenus bruts annuels : 20.000,00 €	➤ Revenus bruts annuels : 20.000,00 €
➤ Précompte professionnel : 1.500,00 €	➤ Précompte professionnel : 1.500,00 €
	➤ ARR : 1.181,46 €
	➤ AI : 5.027,56 €
➤ Nombre de titres-services : 300	➤ Nombre de titres-services : 300

Région wallonne. Cf. Annexe n° 26

Impôt à payer : 1.021,86 €

Impôt à payer : 450,55 €

Région flamande. Cf. Annexe n° 27

Impôt à payer : 759,06 €

Impôt à payer : 193,04 €

Région Bruxelles-Capitale. Cf. Annexe n° 28

Impôt à payer : 829,42 €

Impôt à payer : 266,23 €

La différence s'explique par la quotité exemptée majorée obtenue suite au facteur de handicap. Pour la première fois dans nos situations, nous voyons qu'il a un impact non négligeable sur l'impôt.

Hypothèse 2 : Supposons maintenant que la personne, suite à son handicap, ait besoin du double de titres-services afin d’avoir la même qualité de vie que la personne en bonne santé (donc 600 titres-services).

Les simulations apportent les mêmes résultats concernant l’impôt. Cf. *Annexe n° 29*

## Observations

Ménage avec une personne non handicapée

	Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale
Rentrées	45.000,00 €	45.000,00 €	45.000,00 €
Sorties	4.521,86 €	4.259,06 €	4.329,42 €
Net	40.478,14 €	40.740,94 €	40.670,58 €

Ménage avec une personne handicapée

	Région wallonne		Région flamande		Région Bruxelles-Capitale	
	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S	300 T.S	600 T.S
Rentrées	51.209,02 €	51.209,02 €	51.209,02 €	51.209,02 €	51.209,02 €	51.209,02 €
Sorties	6.650,55 €	9.350,55 €	6.393,04 €	9.093,04 €	6.766,23 €	9.766,23 €
Net	44.558,47 €	41.858,47 €	44.815,98 €	42.115,98 €	44.442,79 €	41.442,79 €

Identiquement aux exemple précédents, si l’on ne considère que les éléments donnés, le ménage avec la personne en situation de handicap gagne plus que le ménage avec la PNH. Cependant, on observe, par rapport aux situations précédentes, que l’écart financier entre la situation de la PNH et celle de la PH diminue. Sachant que l’AI fini par s’éteindre une fois un certain revenu brut annuel imposable atteint (72.366,97 € au 01/01/2024, barèmes disponibles sur la plateforme du SPF Sécurité Sociale) et que le reste de l’ARR s’éteindra avant d’arriver à ce plafond, alors il n’y aura plus de différence et seule la quotité exemptée majorée impactera la situation financière du ménage.

## 4- La personne est en ménage, a un enfant et travaille

Hypothèse 1.: Le conjoint a un revenu brut annuel imposable de 25.000,00 € (Précompte professionnel de 2.000,00€) et il n'a pas fait usage des titres-services. La personne en situation de handicap travaille également et touche un revenu brut annuel imposable de 20.000,00 € (précompte professionnel de 1.500,00 €). Cf. Annexe n° 25

Ils ont un enfant né à partir de 2020 pour lequel ils bénéficient d'allocations familiales de base.

Personne non handicapée :	Personne handicapée :
➤ Revenus bruts annuels : 20.000,00 €	➤ Revenus bruts annuels : 20.000,00 €
➤ Précompte professionnel : 1.500,00 €	➤ Précompte professionnel : 1.500,00 €
	➤ ARR : 1.181,46 €
	➤ AI : 5.027,56 €
➤ Nombre de titres-services : 300	➤ Nombre de titres-services : 300

	Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale
Allocation familiale	2.222,88 €	2.965,92 €	2.151,24 €
Supplément	932,16 €	/	/

### Observations

Cette situation est similaire à la précédente, la seule différence est que l'impôt à payer sera plus faible dû à l'enfant à charge (quotité exemptée majorée) et que la situation financière, suivant nos informations, sera plus importante suite à la perception d'allocations familiales.

En dépit du supplément de 932,16 € dont peut bénéficier la PH en Région wallonne, le facteur de handicap n'aura pas plus d'impact sur le résultat fiscal. En effet, ce supplément n'étant pas taxé au même titre que les allocations familiales, seul la présence de l'enfant aura des conséquences sur l'impôt.

## 5- Le ménage a un enfant, les 2 parents travaillent

Hypothèse 1.: Monsieur a un revenu brut annuel imposable de 25.000,00 € (Précompte professionnel de 2.000,00€), Madame touche un revenu brut annuel imposable de 20.000,00 € (précompte professionnel de 1.500,00 €). Ils ont chacun fait usage de 300 titres-services. Ils ont un enfant né à partir de 2020 pour lequel ils bénéficient d'allocations familiales de base.

Montants des allocations familiales	L'enfant est non handicapé	L'enfant est handicapé <sup>13</sup>
Région wallonne	2.222,88 €	8.403,96 €
Région flamande	2.965,92 €	8.454,24 €
Région Bruxelles-Capitale	2.151,24 €	8.403,96 €

Région wallonne. Cf. Annexe n° 30

Impôt à payer : 304,74 €

Impôt à recevoir : 638,09 €

Région flamande. Cf. Annexe n° 31

Impôt à percevoir : 175,05 €

Impôt à percevoir : 1.109,15 €

Région Bruxelles-Capitale. Cf. Annexe n° 32

Impôt à recevoir : 39,74 €

Impôt à recevoir : 960,48 €

<sup>13</sup> Sur l'échelle médico-sociale, l'enfant a obtenu 4 points sur le pilier 1 et 10 points sur la totalité des 3 piliers.

Hypothèse 2 : Supposons maintenant que le ménage, suite au handicap de leur enfant, ait besoin du double de titres-services afin d'avoir la même qualité de vie qu'un ménage avec un enfant en bonne santé (donc 1200 titres-services).

Les simulations apportent les mêmes résultats concernant l'impôt. Cf. *Annexe n° 33*

## Observations

Ménage avec un enfant non handicapé

	Région wallonne	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale
Rentrées	47.222,88 €	48.140,97 €	47.190,98 €
Sorties	9.204,74 €	8.900,00 €	9.500,00 €
Net	38.018,14 €	39.240,97 €	37.690,98 €

Ménage avec un enfant handicapé

	Région wallonne		Région flamande		Région Bruxelles-Capitale	
	600 T.S	1200 T.S	600 T.S	1200 T.S	600 T.S	1200 T.S
Rentrées	54.042,05 €	54.042,05 €	54.563,39 €	54.563,39 €	54.364,44 €	54.364,44 €
Sorties	8.900 €	14.300,00 €	8.900,00 €	14.300,00 €	9.500,00 €	15.500,00 €
Net	45.142,05 €	39.742,05 €	45.663,39 €	40.263,39 €	44.864,44 €	38.864,44 €

On constate que l'impôt est plus favorable lorsque la personne en situation de handicap est un enfant à charge, plutôt que le contribuable lui-même. Cela s'explique par la supériorité de la quotité exemptée supplémentaire (1.850,00 € contre 2.910,00€ dans le cas où il n'y a qu'un seul enfant à charge, comme dans notre situation).

## Analyse critique

Après observations des différentes situations présentées et analyse des éléments théoriques, nous constatons que le facteur de handicap a plusieurs impacts :

- sur l'impôt. Mais, uniquement dans le cas où la personne handicapée ou les parents/responsables de l'enfant/personne handicapé ont un revenu imposable ;
- sur la situation financière ;
- sur le précompte immobilier.

A première vue, les dispositions légales semblent être adaptées à la situation et permettent à la personne en situation de handicap de bénéficier de ressources financières supérieures à celles d'une personne en bonne santé.

Cependant, les frais susceptibles d'être les plus courants pour une personne en situation de handicap sont ceux relatifs au maintien d'une vie saine (courses, tâches ménagères, transport pour se rendre à la kinésithérapie ou autres activités sportives, ...). En fonction de son degré d'autonomie, la PH est « gagnante » dans le cas où ses dépenses engendrées par son handicap ne dépassent pas le montant de son AI. Si nous supposons que la totalité de ces frais est supportée par les T.S, le tableau ci-dessous nous permet de connaître la quantité de T.S consommables avec l'AI.

	Montant de l'AI	Quantité de T.S supportée par l'AI en Région wallonne et flamande	Quantité de T.S supportée par l'AI en Région Bruxelles-Capitale
Catégorie 1	1.520,00 €	169	152
Catégorie 2	5.027,56 €	559	503
Catégorie 3	7.995,67 €	888	800
Catégorie 4	11.619,84 €	1291	1162 (limite à 1000)
Catégorie 5	13.173,49 €	1464	1317 (limite à 1000)

Une fois ces quantités dépassées, la PH devra puiser dans son ARR pour se procurer des T.S.

Nous pouvons donc constater que malgré les ressources distribuées aux PH, ces dernières ne bénéficient pas, en réalité, d'assez de fonds pour se procurer un grand nombre de T.S.

## Conclusion

Le facteur de handicap permet de bénéficier :

- d'une quotité exemptée majorée à l'impôt des personnes physiques,
- d'une exonération des allocations perçues,
- d'une réduction d'impôt sur le précompte immobilier.

De ce fait, on peut conclure que le facteur a un impact respectable sur les normes régissant la fiscalité directe étudiée.

Malgré cela, les études menées attestent de l'insuffisance de ces dernières. En effet, les efforts procurer par la législation n'apportent pas assez d'équité envers les personnes concernées.

Comme pistes d'améliorations, une meilleure déduction des titres-services et chèques A.L.E/travail de proximité devrait être introduite. L'argument est le caractère nécessaire de ces prestations pour les personnes handicapées, contrairement à celles en bonne santé, pour lesquelles les aides provenant de ces dispositifs ne sont généralement que superficielles.

En outre, le montant de la quotité exemptée majorée devrait être adaptée suivant le degré d'autonomie. Effectivement, le fait de ne proposer qu'une seule valeur ne prend pas en compte qu'un handicap est d'autant plus difficile à vivre que celui-ci est lourd et coûteux.

Finalement, l'agencement des textes légaux liés au facteur de handicap devrait être précisé. En effet, actuellement, la recherche et la lecture de ces derniers est difficile et fastidieuse. On s'aperçoit que le sujet n'est pas réellement abordé distinctement car il n'y a pas de section dans les supports légaux qui permet de récolter toutes les informations sur cette situation particulière. De la manière dont le facteur de handicap est considéré dans la législation, on le perçoit plus comme une simple arrière-pensée et non comme un sujet préoccupant. Ne négligeons pas qu'un handicap est une charge mentale et/ou physique importante, une réorganisation permettrait aux personnes concernées de se renseigner davantage sur le sujet.

D'autres aspects fiscaux et sociaux n'ont pas été abordés, comme l'exonération de la TVA sur véhicule neuf, les tarifs réduits sur les frais téléphoniques, de gaz et d'électricité ou encore l'obtention de bourse financière afin d'aménager une habitation ou un véhicule. Ces avantages

aident grandement les personnes souffrant d'un handicap mais de nombreux éléments permettant d'améliorer la qualité de vie peuvent encore être mis en place.

Actuellement, avoir une activité professionnelle est un des plus grands obstacles pour une personne handicapée à cause du manque d'accessibilité, ainsi qu'à l'ouverture d'esprit limitée de certains employeurs. Néanmoins, la législation ne cesse d'améliorer la situation, constatation faite grâce au régime avantageux mis en place en 2023 concernant le cumul d'une ARR avec des revenus professionnels.

En définitive, il est conseillé à toutes personnes éprouvant des difficultés au quotidien de s'intéresser aux diverses procédures pour, éventuellement, déceler un handicap et ainsi, améliorer sa qualité de vie.

## 6- Bibliographie

*Allocation d'intégration (AI) | Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/allocations/allocation-integration>

*Allocation de remplacement de revenus | Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/allocations/allocation-de-remplacement-de-revenus>

*Allocations familiales supplémentaires | Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/facile-a-lire/allocations-familiales-supplementaires-facile-a-lire>

*Allocations pour adultes - Inclusion ASBL.* (2023, janvier 23). Récupéré sur <https://www.inclusion-asbl.be/au-long-de-la-vie/defendre-ses-droits-et-revenus/allocations-pour-adultes/>

*Bedragen van het Groeipakket : een overzicht.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.fons.be/bedragen>

*Chèques ALE.* (2023, mars 15). Récupéré sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/titres-services\\_et\\_cheques\\_ale/cheques\\_ale](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/titres-services_et_cheques_ale/cheques_ale)

*Délais de traitement | Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/reconnaissance-de-votre-handicap/delais-traitement>

*Du changement pour les titres-services.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.wallonie.be/fr/actualites/du-changement-pour-les-titres-services>

*En Marche - L'avantage fiscal pour les personnes en invalidité ou handicapées.* (2023, avril 7). Récupéré sur <https://www.enmarche.be/services/droits-sociaux-2/1-avantage-fiscal-pour-les-personnes-en-invalidite-ou-handicapees-2.htm>

Giovanni. (2023, octobre 2). *Chèques ALE - ALE Bruxelles | PWA Brussel.* Récupéré sur <https://www.alepwabru.be/chequesale>

*Handicap : reconnaissance et allocations.* (2024, mai 14). Récupéré sur <https://www.mc.be/fr/masituation/handicap>

*Info voor wie opdrachten wil laten uitvoeren via wijk-werken | VDAB.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.vdab.be/wijk-werken/gebruiker>

*IntFormalities, & IntFormalities.* (2024, mars 20). Récupéré sur Avantage fiscal pour enfant et personne à charge handicapés: <https://aide-sociale.be/avantage-fiscal-pour-enfant-et-personnes-a-charge-handicapees/>

*J'ai droit à une allocation d'intégration (AI), combien vais-je recevoir ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/jai-droit-une-allocation-dintegration-ai-combien-vais-je-recevoir>

*Je suis un particulier et j'habite en Région flamande - Titres-services.* (2024, mars 28). Récupéré sur <https://titres-services.flandre.be/citoyen>

*La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées | Unia.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>

Lovinfosse, J. (2024, mars 6). *Le prix du chèque ALE en Belgique.* Récupéré sur <https://www.platformedesalewallonnes.be/2024/02/28/le-prix-du-cheque-ale-en-belgique/>

Maad. (2024, mai 22). *Votre enfant est atteint d'un handicap ou d'une affection.* Récupéré sur <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/vos-supplements/votre-enfant-est-atteint-dun-handicap-ou-dune-affection>

*Metadata : var PP4004-Degré d'autonomie.* (s.d.). Récupéré sur [https://metadata.ima-aim.be/fr/app/vars/PP4004\\_Pp](https://metadata.ima-aim.be/fr/app/vars/PP4004_Pp)

*Mon enfant est né avant le 1er janvier 2020, a-t-il droit au nouveau système d'allocations familiales à Bruxelles ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/mon-enfant-est-ne-avant-le-1er-janvier-2020-t-il-droit-au-nouveau-systeme-dallocations>

*Montant des allocations familiales par région à partir du 01/01/2019 | Primabook.* (s.d.). Récupéré sur [https://primabook.mi-is.be/fr/procedure-de-remboursements/procedure/montant-des-allocations-familiales-par-region-partir-du#0\\_h2\\_0](https://primabook.mi-is.be/fr/procedure-de-remboursements/procedure/montant-des-allocations-familiales-par-region-partir-du#0_h2_0)

*Parentia Brussel.* (s.d.). Récupéré sur *Enfant avec affection ? Comment demander l'allocation majorée ?* - Parentia: <https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/comment-introduire-une-demande-dallocations-majorees-pour-mon-enfant>

*Parentia Brussel.* (s.d.). Récupéré sur *Le supplément pour enfants handicapés en Flandre. Quand avez-vous droit ?* - Parentia: <https://www.parentia.be/fr/vlaanderen/groeipakket/supplements/supplement-de-soins-pour-enfants-atteints-dune-affection>

*Précompte immobilier : quelles sont les réductions possibles ?* (s.d.). Récupéré sur <https://fiscalite.brussels/precompte-immobilier-queelles-sont-les-reductions-possibles-2>

*Procédure de reconnaissance / Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/reconnaissance-de-votre-handicap/procedure-reconnaissance#%C3%89tape-1%E2%80%AF:-introduisez-une-demande-via-My-Handicap->

*Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quest-ce-qui-change-avec-la-reforme-des-allocations-familiales>

*Quel est le prix d'un chèque ALE ?* (s.d.). Récupéré sur <https://www.ale-wallonie.sodexo.be/utilisateurs/information/tout-savoir/prix-cheque-ale>

*Quel est le prix d'un titre-service ?* (s.d.). Récupéré sur <https://www.titre-service.brussels/citoyen/information/tout-savoir/prix>

*Quel sera le montant de mes allocations familiales ? - Famiris.* (2024, juillet 24). Récupéré sur <https://famiris.brussels/fr/faq/paiements-allocations-familiales/montants-allocations-familiales/>

*Quelles ressources sont prises en compte pour l'allocation d'intégration (AI) ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelles-ressources-sont-prises-en-compte-pour-lallocation-dintegration-ai>

*Questions fréquemment posées (FAQ) : Combinaison de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et de revenus du travail | Handicap Belgium.* (s.d.). Récupéré sur <https://handicap.belgium.be/fr/allocations/allocation-de-remplacement-de-revenus/questions-frequeemment-posees-faq-combinaison-de-lallocation-de-remplacement-de-revenus-arr-et-de>

*Réseau SAM - En situation de handicap et besoin d'aide ? Pensez à vos titres-services !* (s.d.). Récupéré sur <https://www.reseau-sam.be/fr/sam-conseil/en-situation-de-handicap-et-besoin-daide-pensez-a-vos-titres-services>

*Vermindering van de onroerende voorheffing voor personen met een handicap.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.vlaanderen.be/belastingen-en-begroting/vlaamse-belastingen/onroerende-voorheffing/vermindering-van-de-onroerende-voorheffing-voor-personen-met-een-handicap#bedrag>

*Zorgtoeslag voor een kind met een handicap.* (s.d.). Récupéré sur <https://www.fons.be/toeslagen-Groeipakket/zorgtoeslag>

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

**Louvain School of Management**

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique

[|www.uclouvain.be/lsm](http://www.uclouvain.be/lsm)